

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6589 du 29 janvier 2008
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 3 août 2007 par, de nationalité polonaise, qui demande l'annulation de « la décision du 7 mai 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande d'établissement introduite par la requérante et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2006, la requérante épouse, à Schaerbeek, Monsieur F. D., de nationalité belge.

Le 28 décembre 2006, la requérante introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 26 janvier 2007, l'Office des Etrangers prend une décision de report en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale et demande au Bourgmestre de notifier celle-ci à la requérante. Elle sollicite également la réalisation d'une enquête.

Le 7 mai 2007, l'administration communale transmet à l'Office des Etrangers une enquête négative.

1.2. Le 7 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui est notifiée le 5 juillet 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge.

Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 29/04/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie malgré les nombreux passages.

2. L'examen du recours.

1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de :

« • La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »

Elle expose, à ce propos : « [...] En ce qu'elle est rédigée en des termes équivoques ne permettant pas à la requérante d'en comprendre le sens et en ce qu'elle se fonde sur un rapport de police non joint à la décision et dont on ne sait strictement rien, l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des (sic) articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] ».

2.1.2. La partie requérante fait ensuite valoir, dans un deuxième moyen : « [...] Le caractère équivoque de la motivation de la décision querellée nous oblige à envisager successivement [...] deux cas de figure [...] : 1^{er} cas de figure : la décision est motivée par le fait que l'effectivité de la vie familiale n'a pas pu être matériellement vérifiée, sans qu'il ne soit pour autant dit qu'elle est inexistante ; [...] 2nd cas de figure : la partie adverse tire du fait de l'absence de l'un et/ou de l'autre des époux du domicile conjugal au moment du passage de l'agent de quartier la conséquence que la vie familiale est inexistante dans le chef des intéressés ; [...] ».

Concernant le premier cas de figure qu'elle identifie, la partie requérante invoque :

« • la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

• la violation du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause ; »

Elle expose à ce propos : « [...] en vertu de l'article 61, §4 de l'arrêté royal précité, l'établissement ne peut être refusé que si 'les conditions mises à l'établissement ne sont pas remplies' ; or, en l'espèce, l'acte attaqué se fonde, dans le cas de figure envisagé, non sur le fait que l'installation commune est inexistante mais plutôt sur l'impossibilité pour la partie adverse de procéder à une telle vérification [...] En outre, une telle pratique [...] serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence [...] ».

2.1.3. Pour répondre au second cas de figure qu'elle envisage, la partie requérante prend ensuite un troisième moyen tiré de :

« • la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• l'erreur manifeste d'appréciation ;

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause et du principe *audi alteram partem* en vertu duquel l'administration est tenue de permettre à toute personne à l'égard de laquelle elle envisage de prendre une mesure grave de faire valoir ses observations ;

»

Elle invoque, à cet égard : « [...] En ce qu'elle est le résultat d'une investigation qui ne peut être qualifiée de minutieuse et qui réduit l'exigence de l'existence d'une vie familiale dans le chef des époux à une cohabitation effective, [...] la décision querellée est prise en violation du principe de prudence et viole le prescrit de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

Elle poursuit, en faisant valoir : « [...] en ce qu'il déduit du fait que les époux n'ont pu être trouvés ensemble au domicile conjugal lors du passage de l'agent de quartier la conséquence qu'il n'y aurait pas d'installation commune dans le chef des intéressés, l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

Elle ajoute également : « [...] En ce qu'il se fonde sur les conclusions d'une mesure d'investigation (des visites domiciliaires) destinée à vérifier sommairement la réalité de la cohabitation entre les époux pour conclure à l'absence d'installation commune dans leur chef, l'acte attaqué est fondé sur un motif qui ne pouvait raisonnablement le justifier et qui n'est donc pas légalement admissible ; [...] ».

2.1.4. Enfin, la partie requérante prend un quatrième et dernier moyen tiré de :

« • la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Elle fait valoir, à ce propos, que : « [...] si, par impossible la juridiction de céans devait reconnaître le caractère légal de la décision attaquée, encore devrait-elle constater son caractère non nécessaire et manifestement disproportionné aux conséquences qu'elle emporte pour la requérante ; [...] ».

2.2.1. En l'espèce, sur les premier, deuxième et troisième moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

En l'occurrence, cette condition n'est pas remplie.

Il ressort, en effet, du rapport de police du 29 avril 2007, figurant au dossier administratif, un certain nombre de constatations objectives dont il résulte que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions invoquées dans les trois premiers moyens, conclure qu'il n'existe pas entre le requérant et son épouse le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation visée par l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, et partant de justifier l'octroi d'un droit au séjour au regard de cette même disposition.

Ainsi, le rapport mentionne, tout d'abord, que les passages effectués au domicile des intéressés les 18 avril à 10h36, 20 avril à 17h33, 22 avril à 10h19, 23 avril à 11h29 et 26 avril à 19h27 sont restés vains.

Par ailleurs, ce même rapport relate également que, lors de leur visite du 29 avril à 9h24, les agents de quartier ont pu rencontrer le mari de la requérante à l'adresse mais qu'à cette occasion, le mari de la requérante, d'une part, ne leur a pas donné l'autorisation d'entrer dans l'habitation pour leur permettre d'opérer les constatations nécessaires en vue d'établir le rapport de contrôle et, d'autre part, leur a fourni, pour expliquer l'absence de la requérante, deux motifs pour le moins incompatibles, et permettant, dès lors, de douter de

la bonne foi de ses déclarations, à savoir : le premier que sa femme aurait pris des vacances et le second qu'elle se serait trouvée au chevet de sa mère, victime d'un accident de voiture.

Il apparaît, dès lors, que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation, ce contrairement à ce que soutient le requérant.

Dans cette mesure, il ne saurait être raisonnablement soutenu, comme le fait le requérant dans le premier cas de figure qu'il envisage en termes de requête, que la décision entreprise serait fondée « [...] non sur le fait que l'installation commune est inexistante mais plutôt sur l'impossibilité pour la partie adverse de procéder à une telle vérification [...] », ni, comme envisagé dans le second cas de figure, que la partie défenderesse aurait : « [...] déduit du fait que les époux n'ont pu être trouvés ensemble au domicile conjugal lors du passage de l'agent de quartier la conséquence qu'il n'y aurait pas d'installation commune dans le chef des intéressés [...] ».

En conséquence, et pour les raisons qui ont été exposées ci-avant, le Conseil considère que les premier, deuxième et troisième moyens ne sont fondés ni en tant qu'il sont pris de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 61 et 62 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'erreur manifeste d'appréciation, ni en tant qu'ils sont pris de la violation du principe de bonne administration.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le surplus de ces moyens faisant état d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

Or, dans le cas présent, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure, compte tenu du contexte particulier dans lequel avait eu lieu la visite de contrôle de l'agent de quartier le 29 avril 2007, de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision entreprise, ce contrairement à ce qu'elle avance en termes de requête.

Ensuite, s'agissant du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que le Conseil a déjà jugé, dans un cas similaire à l'espèce, que : « [...] contrairement à ce que la partie requérante avance en s'appuyant sur l'adage *audi alteram partem*, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. » (CCE, arrêt n°5207 du 19 décembre 2007).

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé et que le surplus des trois premiers moyens pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe *audi alteram partem* ne sont pas fondés.

2.2.2. Enfin, sur le quatrième et dernier moyen invoqué par la partie requérante, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application in specie dès lors que la réalité de la cellule familiale de la requérante se trouve démentie par le rapport de police.

A cet égard, la partie défenderesse soulève, à juste titre, dans sa note d'observations que « [...] les pièces invoquées dans son recours n'ont jamais été produites dans le cadre de la demande d'établissement [...] ».

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse

de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En conséquence, il y a lieu de dire que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas fondé.

3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf janvier deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.